Association « Fête de la Musique de Nyon »

Statuts

I. Nom, siège, durée

Article premier
Il est créé, sous le nom « Fête de la musique à Nyon » (FMN), une association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2
Le siège de l'association est à Nyon.

Article 3
L'association est créée pour une durée indéterminée.

II. But

Article 4
L'association a pour but l'organisation, le développement et la promotion de la fête de la musique à Nyon.

III. Membres

Article 5
L'association est ouverte à toute personne physique ou morale qui en fait la demande et qui adhère aux présents statuts. Le comité décide des admissions, qu'il peut refuser sans indication de motifs.

Article 6
Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale et doit exercer personnellement son droit de vote.

Article 7
La qualité de membre se perd par :

a) Le non paiement des cotisations
b) La démission, donnée auprès du comité, pour la fin d'un exercice, par écrit, trois mois à l'avance ;
c) L'exclusion, prononcée par le comité pour justes motifs; le comité n'est pas tenu de communiquer les motifs de l'exclusion. La décision est notifiée par écrit à l'intéressé. Le membre exclu peut recourir contre cette décision à l'Assemblée Générale, par lettre recommandée adressée au comité, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision.

IV. Ressources

Article 8
Les ressources de l'association sont notamment :
- les cotisations,
- les dons, les legs, les subventions et les contributions publiques et privées,
- les produits annexes, occasionnels ou opérations publicitaires.

Article 9
L'association ne répond de ses dettes que sur sa fortune sociale. Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'association.

V. Organisation, représentation

Article 10
Les organes de l'association sont :
- l'assemblée générale,
- le comité,
- les vérificateurs et/ou vérificatrices des comptes.

Article 11
L'assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes :
- élection du comité et des vérificateurs et/ou vérificatrices des comptes,
- élection du (de la) président (e)
- décision des orientations générales de l'association,
- approbation des rapports, des comptes et du budget,
- fixation des montants des cotisations annuelles,
- modification des statuts, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés,
- dissolution et liquidation de l'association, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 12
a) L'assemblée générale se réunit ordinairement une fois par année.
b) Une assemblée extraordinaire peut être demandée aussi souvent que le comité l'estime nécessaire ou par un cinquième des membres.
c) Les convocations, avec l'ordre du jour, doivent parvenir aux membres au moins quinze jours avant la date fixée.

Article 13
Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il la représente vis-à-vis des tiers. Il est chargé de veiller à la bonne marche de l'association.

Article 14
a) Le comité se compose de neuf à onze membres, dont deux représentants de la Ville de Nyon.
b) Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans renouvelable. Le comité pourvoit à son organisation interne.

Article 15

a) Le comité est habilité à prendre des décisions lorsqu'au moins une majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimées.
b) Chaque membre a droit à une voix.
c) En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Article 16

a) Le comité a notamment les attributions suivantes :

- L'organisation de la fête de la musique à Nyon,
- Le développement de la fête de la musique à Nyon,
- La promotion de la fête de la musique à Nyon,
- La recherche de fonds,
- L'attribution des fonds,
- L'exécution des décisions de l'assemblée générale,
- La gestion des affaires courantes,
- La gestion financière,
- L'engagement du personnel
- L'admission et l'exclusion des membres

b) Le comité engage valablement l'association par signature collective à deux du (de la) président (e), du (de la) vice-président (e), du (de la) trésorier (ère) et du (de la) secrétaire.

VI. Dispositions finales

Article 17

Lors de la dissolution, la fortune éventuelle de l'association sera versée à une autre association poursuivant des buts analogues, selon ce que décidera l'assemblée générale.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 24.11.2009, et modifiés lors de l'Assemblée Générale du 27.11.2012, à Nyon.

Pour l'Assemblée Générale :

Pierre-Yves Schmidt
Président

Thierry Dubugnon
vice – Président

Renata Sukiennik
Trésorière

Jean –Samuel Guy
Membre